

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA REHABILITATION DU PETIT LODI EN PARC SPORTIF ET DE LOISIRS A SAINT VICTORET

EPPS 9227 BC

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège social est situé : les Docks atrium 10.7, place de la Joliette – 13002 Marseille, représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine en n° en date du.....

Ci après dénommée « La Communauté Urbaine » ou « Marseille Provence Métropole ».

ET

La Commune de Saint-Victoret, dont le siège social est situé : Hôtel de ville – Esplanade Albert Mairot -13730 Saint-Victoret, représentée par son Maire Monsieur Claude PICCIRILLO, dûment autorisé par délibération de son conseil municipal

Ci après dénommée «La commune» ou «Le maître d'ouvrage ».

Préambule

La Communauté urbaine exerce depuis le 31 décembre 2000 les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code des Collectivités Territoriales, notamment en matière de développement et aménagement économique social et culturel de l'espace communautaire.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié par son article 186-III l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification a eu pour incidence de poser le cadre d'attribution de fonds de concours dans les termes suivants:

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Dans le souci d'harmoniser l'offre et la qualité des équipements de proximité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole souhaite aider les communes du territoire communautaire à les réhabiliter ou à les développer, il a été proposé de mettre en place un dispositif de soutien visant à accompagner le développement durable et harmonieux de son territoire. Marseille Provence Métropole a opté pour un mode d'intervention orienté vers des équipements de proximité qui permettent l'animation ponctuelle événementielle au travers d'un réseau d'équipements.

Dans ce contexte, par lettre en date du 22 novembre 2011, Monsieur le Maire de Saint-Victoret a sollicité la Communauté Urbaine, à hauteur de 100 000 €, pour le projet de réhabilitation du parc du Petit Lodi.

Par délibération en date du 18 décembre 2012, le Conseil Municipal de Saint-Victoret a approuvé la demande de fonds de concours auprès de la Communauté urbaine fixant les principes du programme technique et financier de l'opération, ainsi que son enveloppe financière prévisionnelle.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2013

La commune a dressé le constat que les équipements sportifs et de loisirs étaient insuffisants pour répondre aux besoins de la population. Le parc du Petit Lodi, aménagé entre 1993 et 1995 va donc être réhabilité afin de créer un parc urbain sportif et de loisirs.

La transformation du Parc du petit Lodi s'inscrit dans un projet global visant à développer, sur la commune, un ensemble cohérent d'activités sportives et de loisirs. En effet, parallèlement à la réhabilitation du parc, la commune prévoit de créer à proximité un terrain de foot synthétique, d'étendre le nombre de terrains de tennis et de créer un club house dédié au football et au tennis.

Article 1 : Objet de la Convention

La convention a pour objet de définir le cadre des modalités d'attribution et de versement du fonds de concours attribué à la commune de Saint-Victoret, ainsi que les obligations des parties.

Article 2 : Champs du fond de concours attribué par la Communauté urbaine

Le présent fonds de concours est attribué pour le cofinancement du projet de réhabilitation du parc du Petit Lodi.

Le programme des travaux comprend l'aménagement de différentes zones d'activités de plein air, à savoir :

- Une aire de jeux de 500 m², développée autour de la thématique de l'aviation et destinée aux enfants en bas âge,
- Une aire de glisses urbaines avec la création d'un Skate parc et d'un Bike Parc,
- Une aire de rochers d'escalade de 450 m²,
- Une aire de musculation d'extérieur sur une surface de 200 m².

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le présent programme de travaux pendant la durée de cette convention fixée dans son article 7.

Article 3 : Assiette du fonds de concours

L'assiette du fonds de concours sera constituée des dépenses d'investissement correspondant aux travaux de projet de réhabilitation du parc du Petit Lodi d'un montant de 1 000 000 € HT soit 1 196 000 € TTC.

Seront exclues toutes autres dépenses notamment :

- Les mobiliers et équipements dissociables
- Les frais de stationnement et de voiries externes au projet

Le fonds de concours est fixé à 25% du montant total de l'opération avec un plafond de 100 000 euros TTC.

Article 4 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine à la commune de Saint-Victoret pour le cofinancement de cette opération est de :

100 000 € TTC

Cette participation constitue un engagement définitif.

Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours à la commune de Saint-Victoret s'opérera à l'avancement du projet :

- 50% du fonds de concours dès l'ordre de service pour le démarrage des travaux
- Le solde sur présentation du procès verbal de réception définitive des travaux

Article 6 : Contrôle administratif et technique

Marseille Provence Métropole aura le droit de faire procéder aux vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de cette présente convention sont régulièrement observées.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa notification à la Commune de Saint-Victoret pour une durée maximale de 3 ans.

Elle s'achèvera au paiement effectif du fonds de concours par la Communauté Urbaine.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements du programme des travaux inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour non respect des engagements du programme des travaux par la commune de Saint-Victoret et notamment le non respect du programme, les versements de fonds déjà réalisés devront être restitués à la Communauté urbaine. A cet effet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole émettra un titre de recettes.

Article 9 : Litiges

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires

A Marseille, le

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Maire de la Commune de Saint-Victoret